

DECISION N° 2024-413

Convention de Mise à Disposition - Ville de Perpignan / Association BGE Languedoc Catalogne Cité LAB - Espace Citoyen Saint-Martin antenne les Romarins - 25 rue des Romarins.

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

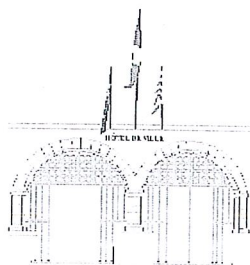
Considérant que l'association BGE Languedoc Catalogne Cité LAB a sollicité la mise à disposition du bureau de l'Espace citoyen Saint-Martin antenne les Romarins de Perpignan.

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville de Perpignan met à disposition de l'association BGE Languedoc Catalogne Cité LAB, le bureau de l'Espace citoyen Saint-Martin antenne les Romarins, sis 25 rue des Romarins à Perpignan, en vue d'organiser des activités d'aide à la création d'entreprise.

ARTICLE 2 : Cette convention est conclue pour la période du 8 janvier au 20 décembre 2024, à raison de deux fois par mois, les vendredis, de 09h00 à 12h00, hors vacances scolaires, et en fonction d'un planning d'occupation déterminé par la Mairie.

ARTICLE 3 : La convention est consentie à titre gratuit. Les effectifs accueillis simultanément s'élèveront à 4 personnes maximum.



ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier sis, 6, rue Pitot à Montpellier (34000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la commune de Perpignan, dans les mêmes délais. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **03 AVR. 2024**

ID Télétransmission : 066-216601369-20240403-189523-AV-1-1

Accusé reçu le : **03 AVR. 2024**

Affiché le : **03 AVR. 2024**

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

